



N° CR/20- 245

DELIBERATION

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du vendredi 17 avril 2020 par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du Conseil Régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Christian BAPTISTE, Mme Maguy CELIGNY, M. Ary CHALUS, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, M. Camille PELAGE, Mme Diana PERRAN.

Nombre de présents : 6

Etaient absents, les conseillers :

M. Jean BARDAIL, M. Hilaire BRUDEY, M. Jean-Marie HUBERT, M. Victorin LUREL, M. Guy LOSBAR, Mme Marie-Camille MOUNIEN, Mme Marie-Luce PENCHARD,

Nombre d'absents : 7

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe et la délibération n° CR/17-868 du 12 octobre 2017 portant modification du règlement budgétaire et financier.

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à la majorité.

L'élu présent suivant : Mr Victorin LUREL ne prend pas part au vote

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE**



SEANCE DU VENDREDI 17 AVRIL 2020

Délibération : N° CR/20-245

| | |
|---------------------------|---|
| Direction Générale | DIRECTION GENERALE ADJOINTE INFRASTRUCTURES ET CADRE DE VIE |
| Direction | Direction de l'environnement et du cadre de vie |
| Objet | Délibération-cadre relative aux orientations régionales dans le domaine de la prévention des risques naturels |

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE
GUADELOUPE DÉCIDE**

Rapport N° : CR/20-245
Délibération N° : CR/20-245

Avis de la Commission Environnement et Cadre de vie du :

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie,
- Vu le code de l'environnement notamment sa partie réglementaire relative à la prévention des risques naturels aux articles L561-1 à L566-13,
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite Loi Barnier,
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Considérant la convention-cadre du plan séisme Antilles (PSA) entre l'État et le Conseil Régional du 8 novembre 2016 qui établit le programme d'action pluriannuel de la région et de l'État pour la réduction de la vulnérabilité des établissements scolaires et la protection des populations face au risque sismique,
- Considérant le plan de convergence et de transformation de la Guadeloupe 2019-2028 du 31 décembre 2018 qui a pour objectif de partager une stratégie de territoire de moyen terme entre l'État, le Conseil Régional, le Conseil Départemental et les EPCI, notamment en matière de prévention des risques naturels,
- Considérant le contrat de convergence et de transformation de la Guadeloupe pour la période 2019-2022 du 8 juillet 2019 qui engage la région Guadeloupe à mettre en œuvre les actions contenues dans le contrat,

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200417-CR-20-245-DE
Date de télétransmission : 10/05/2020
Date de réception préfecture : 11/05/2020

notamment en matière de prévention des risques naturels,

- Considérant le rôle de chef de file de la région pour l'exercice des compétences en matière d'aménagement et de développement durable du territoire, de protection de la biodiversité, de climat, de qualité de l'air et d'énergie, de développement économique ; de soutien de l'innovation, à l'enseignement supérieur et à la recherche.
- Considérant les orientations et l'implication forte de la région Guadeloupe dans le domaine de la prévention des risques naturels et de l'adaptation au changement climatique,
- Considérant le schéma d'aménagement régional (SAR) qui fixe les orientations à moyen terme de la collectivité régionale dans les domaines de l'aménagement du territoire et du développement économique qui prend en compte les risques naturels pour la protection de la population,
- Considérant la contribution non négligeable de la région aux politiques locales de prévention à travers le financement d'actions de sensibilisation, d'études et de travaux relatifs aux risques naturels.

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional
et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre en œuvre, une politique régionale de prévention des risques naturels, s'intégrant dans la politique environnementale impulsé par la région, qui se décline en quatre axes :

1. Améliorer la connaissance pour une meilleure prévision et prévention des phénomènes,
2. Développer et entretenir une culture du risque guadeloupéenne,
3. Aider à la planification de gestion de crise auprès des collectivités et des acteurs du secteur économique et touristique,
4. Renforcer les actions d'adaptation et de réduction de vulnérabilité du territoire.

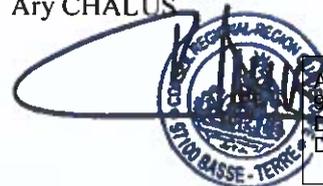
ARTICLE 2 : Les modalités d'intervention seront :

- le cofinancement de projets s'inscrivant dans un ou plusieurs des axes cités à l'article 1 ;
- l'acquisition de matériel de prévention et de prévision ;
- le lancement d'appel à projet ;
- la réalisation d'actions par la collectivité régionale ;

ARTICLE 3 : le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 17 avril 2020
Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Accusé de réception en préfecture
171-239710015-20200417-CR-20-245-DE
Date de télétransmission : 10/05/2020
Date de réception préfecture : 11/05/2020